

ARRÊTÉ N° 2022.12.01
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Pluméliau-Bieuzy,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,
Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route.
Vu la demande formulée le 05 décembre 2022 par Mr BERTHE Patrick en vue d'une opération d'élagage à 2 impasse de Kerlahaye à Pluméliau-Bieuzy.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 – L'entreprise élagage est autorisée à occuper le domaine public, impasse Kerlahaye à Pluméliau-Bieuzy.

Article 3- La chaussée sera rétrécie devant impasse Kerlahaye à partir du 07 décembre 2022 à 8h et jusqu'à la fin des travaux d'élagage (environ 10 jours) à Pluméliau-Bieuzy.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services techniques.

Article 5 - Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy et le Commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie de Baud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 06 décembre 2022

Par déléguation,
Le Directeur Général des
Services
Nicolas LEFEBVRE

